



Arrêt

n° 177 741 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 173 673 du 30 août 2016.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MOLDEREZ loco Me M. STEYAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un dénommé [M.I.], de nationalité belge.

1.2. Le 13 mai 2015, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, dont la notification à la requérante demeure incertaine à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 1^{er} juin 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 novembre 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [M.I.] a produit un extrait d'acte de constitution de société. Que ce document indique que Monsieur possède des actions de la société [A.]. Cependant, il n'a pas apporté la preuve (relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou avertissement-extrait-de-rôle) qu'il perçoit des rémunérations de dirigeant d'entreprise. Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve que cette société procure à Monsieur Islamaj des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Qu'il a produit un extrait de compte de la banque AXA. Que ce document laisse apparaître que Monsieur a perçu un montant de 1143,99 € d'allocations aux personnes handicapées le 19/05/2014.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1333,94 € /mois).

Que mis à part le fait que Monsieur [M.I.] vit chez son père et ne verse pas de loyer, le dossier administratif ne contient pas d'élément permettant d'établir que les revenus dont Monsieur dispose pour subvenir à l'ensemble des besoins du couple (eau, chauffage, électricité, taxes, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé ...).

Considérant en outre que Monsieur [M.I.] est divorcé et n'a produit aucune information quant à une éventuelle pension alimentaire versée à son ex-épouse.

Que Monsieur est le père de deux enfants mineurs et n'a produit aucune information quant à une éventuelle pension alimentaire versée à ses enfants.

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2° de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée
N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis, le fait qu'il ne verse pas de loyer), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 .*

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, le' demande est donc refusée.

Cette décision est sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise au séjour à un autre titre : la demande séjour introduite le 01/06/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour. »

1.5. Le 12 janvier 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour, toujours en qualité de conjoint d'un Belge.

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.1.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

2.2. Recevabilité du recours en annulation.

2.2.1. Lors de l'audience, le Conseil a relevé qu'en date du 26 juillet 2016, la requérante s'est vu délivrer une « carte F », valable jusqu'au 13 juillet 2021. Ces informations ont été confirmées par la partie requérante.

En pareille perspective, et eu égard à la nature des décisions faisant l'objet du présent recours, le Conseil a soumis à la contradiction des parties la question du retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ainsi que celle de l'intérêt de la partie requérante au recours, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour entreprise.

2.2.2. La partie requérante s'est ralliée au constat que le droit de séjour reconnu à la requérante a emporté le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire querellé et a déclaré que, pour autant que ce constat soit clair, elle ne s'opposait pas à l'analyse concluant à la perte d'intérêt au recours.

La partie défenderesse a, pour sa part, demandé de constater que la requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

2.2.3. Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, au regard de l'évolution, rappelée *supra* sous le point 2.2.1., de son statut de séjour, dont il ressort notamment que l'ordre de quitter le territoire querellé a été implicitement mais certainement retiré par la délivrance d'un titre de séjour à la requérante. Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable.

3. Dépens.

3.1. A l'audience, la partie requérante - faisant valoir qu'à son estime, la responsabilité de l'issue défavorable réservée à la demande de carte de séjour de la requérante, mieux identifiée *supra* sous le point 1.3., ne peut être imputée à celle-ci qui « n'avait pas compris quoi déposer » à son appui et n'a, selon elle, pas été suffisamment secondée dans ses démarches administratives par l'administration communale et la partie défenderesse - a sollicité que les dépens du recours soient mis à charge de la partie défenderesse ou, à tout le moins, partagés.

3.2.1. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas qu'en l'espèce, le droit de séjour qui lui a été reconnu l'a été après qu'elle ait introduit, postérieurement à l'adoption des actes entrepris, une nouvelle demande, mieux identifiée *supra* sous le point 1.5., à l'appui de laquelle elle a

fait valoir des éléments complémentaires, qu'elle n'avait pas portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de ses précédentes demandes, au nombre desquelles figure celle ayant abouti à l'adoption des actes attaqués.

3.2.2. S'agissant de l'invocation, par la partie requérante, de la circonstance qu'elle estime ne pas avoir été suffisamment secondée dans ses démarches administratives par l'administration communale et la partie défenderesse, le Conseil relève, tout d'abord, qu'il s'agit là d'un grief qui, en ce qu'il vise l'administration communale, ne peut que demeurer inopérant, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre celle-ci à la cause.

Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce qu'il vise la partie défenderesse, ce même grief ne peut être accueilli et ce, au regard des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, dont il ressort, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande et, d'autre part, que les obligations qui pèsent sur l'administration en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2.3. En conséquence des développements repris *supra* sous les points 3.2.1. et 3.2.2., le Conseil estime qu'il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ